



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Contact : Accueil de la Maison de
L'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document :

Brochure

Référence : 04/2017

TECHNIQUE

Date : 21/04/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
II. L'examen professionnel	4
A. Les conditions d'accès	4
B. L'organisation et la nature des épreuves	4
C. Se préparer à l'examen	6
III. La carrière	7
A. Les perspectives de carrière	7
B. La rémunération	8
IV. Les textes de référence	8

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Articles 1 et 2 du statut particulier – décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Articles 3 et 4 du statut particulier-décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Exemples de missions pouvant être confiées à un adjoint technique principal de 2ème classe:

① **Missions** : La commune X recrute par exemple un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour son service mécanique. Il sera chargé d'assurer la responsabilité de l'entretien du parc automobile. Assurer la responsabilité des actions de maintenance sur les différents sites. Encadrer le personnel. Programmer et effectuer le suivi des contrôles périodiques des véhicules et des bâtiments.

Gérer les stocks, le suivi informatique en relation avec les fournisseurs.

Profil : Formation et expérience au niveau mécanique VL et PL. Connaissances en benne à ordures ménagère souhaitées. Autonomie, initiative, organisation dans le travail.

② **Missions** : La commune Y recrute un adjoint technique territorial de 1^{ère} classe pour son service eaux et assainissement. Il sera chargé de maintenir les stations de relevage et de pompage, de l'entretien préventif et curatif des installations et du dépannage en astreinte ainsi que de la gestion informatique du pompage.

Profil : Etre titulaire d'un bac pro ou similaire. Posséder des connaissances électriques, en informatique et en mécanique générale hydraulique. Etre disponible.

II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

✓ A. Les conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(Durée : une heure trente ; coefficient : 2).

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient : 3).

L'examen professionnel comprend 9 spécialités et 75 options :

↗ Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtement de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance froid et climatisation ;	Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ;	Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier ;
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

↗ Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ; Bûcheron, élagueur ;	Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels ;
-------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

↗ Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ;	Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.
-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

↗ Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ;	Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

↗ Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenance des équipements medicotechniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ;	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;	Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

🚀 Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;	Opérateur PAO ;	Eclairagiste ;
Conducteur de machines d'impression ;	Relieur-brocheur ;	Projectionniste ;
Monteur de film offset ;	Agent polyvalent du spectacle ;	Photographe ;
Compositeur-typographe ;	Assistant son ;	

🚀 Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;	Maintenance bureautique ;
Monteur, levageur, cariste ;	Surveillance, télésurveillance, gardiennage ;

🚀 Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur-doreur ;	Tailleur de pierre ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;	Cordonnier, sellier ;
Couturier, tailleur ;	

🚀 Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;	Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;	Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Conduite d'engins de travaux publics ;	Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) ;	Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

✓ C. Se préparer à l'examen

- **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (échelle C3)

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Peuvent être nommés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ❖ Les agents ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe **et** justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C2, ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2^{ème} grade: ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (échelle C2)

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS.**

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Peuvent être nommés sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ❖ Les agents ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique **et** justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** réussir l'examen professionnel.

OU

- ❖ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et justifier d'au moins huit ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

1^{er} grade : ADJOINT TECHNIQUE (échelle C1)

RECRUTEMENT SANS CONCOURS.

✓ **B. La rémunération**

Le grade d'adjoint technique est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 407 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1 522,95€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 719,76€ bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1 537,00€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 949,37€ bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 548 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 1 616,67€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 183,67€ bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

IV. LES TEXTES DE REFERENCES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

* * *

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux.

Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.